

pas inconciliables mais quand on connaît le roi des Romains, force est de constater qu'il n'a pas changé depuis dix ans.

Les Messins accueillirent sans grand empressement son envoyé. Ils l'écoutèrent, recueillirent la lettre dont il était porteur et le renvoyèrent avec une réponse. En ce qui concernait la reconnaissance de l'évêque-élu, c'était une nouvelle fin de non recevoir (36) :

« Tres serain prince et tres illustre signour, les ambasatours, de de votre mandement, envoyés de par nous à vostre royal maïesteit nous ont rapourteit, comment aulcuns gracios princes et nobles de vostre auctoriteit royal et en vostre nom ont mandeit par nous estre fais trois choses, le premier que nous haiens cusancon de satisfaire a vostre royal maïestée de plusours injures et dampmaiges faictes par nous, si com ilz disoient à vostre Duchiet de Lucembourg ; le second que pour loccasion dou ban royal de vostre auctoritei royal, ad linstance dalcun Fricheман marchant, contre luniversiteit de la Cité de Mets, si com ilz disoient pour contoumace promulgueit, nous païessions aucune certaine grande amende pecuniaire ; le tier que nous adherdessiens a signour Thielman Voïce, tant com vresque de Mets, et assistiens à lui par consoïlz et aydes convenables ad devoir penre la possession de l'eveschiet dicelui leu, as queïlz trois choses nous a vostre royal Maïesteit, salve a Des, à ley et as siens reverence et honour, respondons par orde humblement et teïlement.

« Ad premier ladevant dite universiteit ne fit unque ne ne mandait estre fait, injures et dampmaiges de couraige de injurier ou doffendre à vostre Duchiet devant dit, maix et si aucunes choses il soient advenues, ycelles choses nonne de couraige de injurier ou de offendre maix de deffendre, oulz et les leurs choses, et de rebouteïr l'injure de leur annemis, ont esteit advenues de justes cas de fais darmes, et si aulcune singuleure persone de la devant dite cité de Mets ait contre justice encontre les bonnes mours, commes aucune chose de mal on devant dit Duchiet nous sommes apropriïllés sur ceu de exibeïr et penre ceu que de droit et raison vorrait.

« Ad second vraiment le devant dit ban si aulcuns ait esteit promulgueit, salve à Des, à vostre royal maïesteit et as siens reverence et honour, yceluy ait esteit ensi com il est nulz et non vallable, la cause de ceste response est teïlle notoïre chose de droit est que nulle personne ne nulle universiteit en queïlcunque cause criminele ou civile ou mixte puet estre appellée fuer de sa province, notoïre chose de fait est que la devant dite citation fut faicte ad vostre royalme de Bahengne, et en iceluy fut la sentence dou ban rendue, en après il est chose notoïre que la province d'ycelui royalme est moult long de la Cité de Mets probablement outre deïx journées, dont la citation et tout ceu due de ley et pour ycelle s'ensuit sont de nulle vallour.

« Considereit que la justice de Mets avoit plusours fois offert audit Fricheман de lui faire en ladite cité de Mets accomplissement de justice, et ja soit ceu que di droit nous ne fuissions nue tenus de comparoïr a la devant dite citation, laquelle nos libertés, franchises